

PROTOCOLE DE MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ (PAP)

(Protocole à destination des représentants légaux ou élèves majeurs)

Pour les élèves du 1^{er} degré et du 2nd degré (jusqu'à la classe de 2nde) qui présentent des difficultés d'apprentissage sévères et/ou durables. 4 situations possibles :

1. L'élève a une reconnaissance de handicap par la MDPH

↳ L'élève ne relève pas d'un PAP. Mettre en place des aménagements dans le cadre d'un MOPPS (si nécessaire se faire expliciter la notification MDPH par l'enseignant référent).

2. L'élève a déjà un PAP

↳ Actualisation du PAP, même en cas de changement de cycle et/ou d'établissement. Les aménagements du PAP doivent être réévalués *par l'équipe pédagogique en conseil de cycle/de classe, conformément à la circulaire, l'objectif pour l'élève étant de gagner en autonomie compte tenu des compensations qu'il aura développées (aucune nouvelle demande ou demande de renouvellement n'est à effectuer auprès de la commission départementale PAP).*

3. L'élève est scolarisé en 1^{ère} ou Terminale et n'a pas de PAP mis en place précédemment

↳ Ne pas formuler de demande de PAP. Si nécessaire mettre en place des aménagements de droit commun et/ou suivre la procédure d'aménagement d'examen

4. L'élève n'est pas dans une des 3 situations précédentes

↳ Demande de PAP à faire auprès du directeur d'école ou du chef d'établissement qui constitue et transmet le dossier à la commission

Procédure :

1. Pièces à fournir par les responsables légaux au directeur d'école ou au chef d'établissement :

- Le formulaire de demande de PAP (à demander à l'établissement)
- Les derniers bilans paramédicaux dont disposent les parents, sous pli cacheté et confidentiel (mentionner sur le pli Nom, Prénom, Date de naissance de l'élève et mention « Commission PAP ») : orthophoniste, ergothérapeute, orthoptiste, s'il existe le bilan d'évaluation psychométrique par un psychologue de l'Education nationale...

2. Transmission par le directeur d'école ou le chef d'établissement du dossier **complet** à la Commission PAP départementale **en un unique envoi postal – tout dossier incomplet ne pourra être traité**

3. Examen du dossier par la commission

4. Réception de la notification par le directeur d'école ou le chef d'établissement, qui en informe, ensuite, les représentants légaux

↳ L'élève relève d'un PAP : élaboration du PAP et mise en œuvre des adaptations pédagogiques par l'équipe éducative de l'établissement

↳ L'élève ne relève pas d'un PAP :

- Si nécessaire, mise en place d'aménagements pédagogiques de droit commun
- Recours possible des représentants légaux à transmettre par écrit (avec pièces complémentaires et justificatives du recours non encore transmises à la commission) au directeur d'école ou au chef d'établissement pour envoi postal à la commission en y joignant son avis.